

Rapport sur les Obstacles à la mobilité



Euroconseillers CSI-Eures Channel

Eures T : 01

Période : du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008

Rapporteur Valérie OOSTERLINCK



Cette année, le rapport sera à nouveau consacré en grande partie au régime fiscal des travailleurs frontaliers. En ce qui concerne les autres obstacles, il faut bien constater le peu d'évolution depuis l'année dernière.

Dans la remarque préalable du rapport précédent, je concluais en ces termes :
« Cette année aura donc été fortement marquée par le dossier fiscal où on a soufflé le chaud et le froid. Difficile dans ce contexte de pouvoir informer correctement les candidats à la mobilité d'une part et ceux qui ont fait le choix de devenir travailleur frontalier. »

Cette année aura encore été pire à ce point de vue.

Le communiqué de presse de mars 2007 semblait annoncer le nouveau protocole comme un fait acquis. Or au moment de conclure cette nouvelle année Eures, la situation est on ne peut plus confuse.

Contrairement à ce qui était annoncé, rien n'est encore réglé.

Primo, l'annonce de la modification du régime fiscal des frontaliers a suscité l'intérêt de la presse et de nombreux articles ont été publiés à ce sujet. Malheureusement, ces différents articles n'étaient pas suffisamment précis et ont, à chaque fois, généré de très nombreux appels de frontaliers ou de futurs frontaliers demandant des précisions par rapport à ce qu'ils avaient lu ou entendu.

Par exemple, de nombreux fonctionnaires ou retraités pensaient être concernés par ces modifications fiscales. En effet, par abus de langage, on parle de modification de la convention franco-belge. Or la modification ne concerne que l'article 11 de ladite convention c'est-à-dire les renumérotations des personnes travaillant dans le secteur privé.

Secundo, nous nous trouvons dans une situation ubuesque :

→ Comme présenté dans le rapport précédant, la lecture stricte de la convention fiscale (perte du statut à la première sortie de zone) a provoqué toute une série de litiges fiscaux entre des frontaliers français travaillant en Belgique et le fisc belge.

→ Le projet de convention prévoit de réintroduire 45 jours de tolérance pour les années entre 2003 et 2008 afin de trouver une solution à ces litiges. Pour les années suivantes - pendant la période de transition pour les anciens frontaliers - une tolérance de 30 jours serait permise.

→ Or tant que le texte n'a pas été ratifié par les deux Parlements nationaux, il n'a pas d'existence légale.

→ On reste donc avec une application stricte du régime fiscal des frontaliers en application des circulaires de 2004, 2005 et 2006.

Si les relations entre les frontaliers et leurs employeurs belges se sont améliorées par rapport au moment où la dernière circulaire est sortie, il subsiste encore des problèmes plus ponctuels concernant la retenue du précompte pour des frontaliers susceptibles de se déplacer hors zone.

On assiste aussi à une augmentation importante des contrôles portant sur les domiciles en France. Il n'est toujours facile de prouver qu'on réside à un endroit. En effet, dans certains cas, même avec des preuves tangibles, les contrôleurs belges estiment que ce n'est pas suffisant. Voici donc un nouveau type de litige fiscal.

En janvier 2008, suite à la demande des employeurs de la région flamande, la Belgique veut proposer une modification à l'avenant qui lui-même n'est pas encore ratifié.

Le projet de modification prévoit de retarder de trois ans la suppression du régime fiscal des travailleurs frontaliers français travaillant en Belgique. Cette modification permettrait jusqu'en fin 2011 d'embaucher des résidents français dans l'ancien régime des frontaliers.

Ce sujet a monopolisé une grande partie du travail des conseillers Eures. Il démontre que l'approximation dans la communication de ministres génère des remous dans la réalité du travail frontalier et suscite soit des inquiétudes chez les uns (frontaliers français) soit de grands espoirs chez les autres (frontaliers belges).

EN ce qui concerne les frontaliers belges travaillant en France, un double problème pourrait surgir si le protocole n'est pas ratifié rapidement :

→ La nouvelle de leur imposition en France a été annoncée avec tant de conviction que certains employeurs effectuent la retenue à la source sur leurs rémunérations françaises. Comment vont-ils se faire rembourser le cas échéant ;
→ Juin est traditionnellement le mois des déclarations belges. Si le protocole n'est pas encore ratifié, les frontaliers belges devront déclarer leurs rémunérations belges comme d'habitude, il seront enrôlés et devront payés.
Quand le texte entrera en vigueur, il faudra introduire des réclamations pour toutes ces personnes...

Pour l'Eures Channel
Valérie OOSTERLINCK
Mouscron, le 31 mars 2008

LES OBSTACLES A LA MOBILITE : QUELLE EVOLUTION ?

1° Le flux franco-belge

<p><u>Description :</u> Le frontalier dont l'entreprise belge a fait faillite introduit ses créances (arriéré de salaire, paiement du préavis, congés payés etc) auprès du fonds de fermeture belge. Délai de paiement : 18 mois. Il s'adresse ensuite aux assedics pour établir son dossier de chômage qui applique immédiatement ses délais de carence</p>	<p><u>Thème :</u> Faillite d'entreprise Chômage</p>
<p><u>Cause :</u> Les assedics appliquent immédiatement leurs délais de carence sans tenir compte du délai de paiement du fonds de fermeture belge. Le demandeur d'emploi se retrouve donc sans revenu pendant toute la durée des délais de carence</p>	<p><u>Solution :</u> Assouplissement dans l'application des délais de carence par l'assedic qui pourrait tenir compte de cette réalité Mise en place d'un système d'allocations de chômage provisoire (à rembourser au moment où le fonds paie)</p>
<p><u>Description :</u> L'assurance hospitalisation octroyée par certains employeurs n'intervient pas quand un travailleur frontalier se fait soigner en France</p>	<p><u>Thème :</u> Avantages sociaux</p>
<p><u>Cause :</u> Champ d'application territorial national de l'assurance</p>	<p><u>Solution :</u> Modifier les contrats d'assurance</p>

<p><u>Description :</u> Un travailleur frontalier qui est licencié demande son indemnisation au chômage en France. La France ne tient pas compte du double pécule de vacances payé par l'ONVA pour le calcul du montant de l'indemnité chômage. En effet, le double pécule n'est pas considéré comme du salaire par les assedics.</p>	<p><u>Thème :</u> Chômage d'un travailleur frontalier : calcul de l'indemnité.</p>
<p><u>Cause :</u> Méconnaissance par les assedics du système de vacances annuelles qui existent en Belgique E301 complété en Belgique ne reprend pas la somme versée par les caisses de vacances</p>	<p><u>Solution :</u> Prendre contact avec l'ONEm afin d'adapter la manière de remplir le E301 Contacter les assedics pour les dossiers litigieux</p>

<p><u>Description :</u> Un travailleur frontalier qui est licencié après avoir bénéficié d'un crédit temps est pénalisé lors du calcul de son allocation de chômage. Les assedics ne prennent pas en compte le salaire touché par l'intéressé avant la réduction de son temps de travail.</p>	<p><u>Thème :</u> Chômage d'un travailleur frontalier : calcul de l'indemnité.</p>
<p><u>Cause :</u> Mauvaise utilisation du C4 par l'employeur belge et donc mauvais E301</p>	<p><u>Solution :</u> Prendre contact avec l'employeur et ONEm afin de modifier le C4 puis le E301 Assurer un suivi après des assedics pour les dossiers litigieux</p>

France -> Belgique code : FB	
<p><u>Description :</u> Malgré des dispositions spécifiques dans l'avenant de la convention fiscale les frontaliers imposables en Belgique comme non-résidents se voient prélever un précompte professionnel qui ne tient pas compte de la situation familiale. La régularisation (avec un remboursement éventuel du trop perçu) se fait avec presque deux ans de retard.</p>	<p><u>Thème :</u> Impôts sur le revenu</p> <p>Code : FI 1</p>
<p><u>Cause :</u> Utilisation d'un barème spécifique pour les non-résidents Code : 11</p>	<p><u>Solution :</u> Utilisation des mêmes barèmes pour les contribuables résidents et non-résidents.</p>

STATU QUO POUR TOUS CES OBSTACLES

France -> Belgique code : FB	
<p><u>Description :</u> La spécificité de la prépension belge (système hybride : chômage combiné avec un complément à charge de l'employeur) ne permet pas un accès durable et sûr aux frontaliers jusqu'à l'âge de la retraite. La durée d'indemnisation des plus de 50 ans n'est que de 3 ans. Certains se retrouveront donc sans revenus en attendant l'âge légal de la retraite.</p>	<p><u>Thème :</u> Allocations de chômage Avantages sociaux</p> <p>Code : SS 41</p>
<p><u>Cause :</u> Application de l'article 71 §1 a) ii) du 1408/71 Code : 09</p>	<p><u>Solution :</u> Etendre des dispositions de l'article 71 §1 b) ii) aux frontaliers « préretraitables »</p>

France -> Belgique code : FB	
<u>Description :</u> Les non-résidents paient 6 % de centimes additionnels sur l'impôt payé en Belgique alors qu'ils paient en France des taxes locales.	<u>Thème :</u> Impôts sur le revenu Code : FI 1
<u>Cause :</u> Organisation des taxes communales via l'IPP Code :11	<u>Solution :</u> Elimination des centimes additionnels dans le régime des non-résidents en Belgique

2° Le flux belgo-français

Belgique -> France code : BF	
<u>Description :</u> Charges élevées en raison des charges sociales et de la fiscalité lourdes	<u>Thème :</u> Niveau de revenus Code : SL
<u>Cause :</u> Le frontalier dépend de deux législations en ce qui concerne les cotisations sociales et les impôts Code : 11	<u>Solution :</u> Harmonisation des règles fiscales et de sécurité sociale dans U.E. Code : 02 et 05

MALGRE LE FONDS DE COMPENSATION MIS EN PLACE EN BELGIQUE CET OBSTACLE RESTE L'OBSTACLE MAJEUR A LA MOBILITE DES BELGES VERS LA FRANCE.

<u>Description :</u> Un frontalier est licencié en décembre,	<u>Thème :</u> Allocations de chômage
---	--

<p>il a reçu de son employeur 14 jours de congés payés conformément à la réglementation française. L'ONEm va retirer 24 jours conformément à la réglementation belge. Perte de d'allocations de chômage.</p>	
<p><u>Cause :</u> L'ONEm refuse de tenir compte de la législation française en matière de congés payés car c'est trop compliqué. Mais, il refuse de prendre en compte des attestations d'employeur français attestant du nombre de jours de congé auxquels un salarié pouvait prétendre.</p>	<p><u>Solution :</u> L'ONEm devrait tenir compte de la réglementation française en la matière. Il pourrait se baser sur les attestations des employeurs français pour faire le calcul des jours de congés payés à déduire</p>

<p><u>Description :</u></p> <p>Un frontalier travailleur salarié en France, développe de manière complémentaire une activité d'indépendant en Belgique. Il sera tenu de payer, en plus des cotisations sociales de travailleur indépendant, un complément de cotisations « gros risques et petits risques » auprès de sa mutuelle et ce afin de préserver ses droits en matière de soins de santé en Belgique.</p>	<p><u>Thème :</u></p> <p>Unicité de la législation applicable.</p>
<p><u>Cause :</u> Annexe 7</p>	<p><u>Solution :</u> Modification de l'annexe 7.</p>

3° Les obstacles communs

<p><u>Description :</u> Difficulté pour un demandeur d'emploi de partir dans un autre pays de l'UE pour rechercher un emploi</p>	<p><u>Thème :</u> Exportation des allocations de chômage Code : SS31</p>
<p><u>Cause :</u> Période d'exportation trop courte pour donner une chance réelle de trouver un emploi à l'étranger</p>	<p><u>Solution :</u> Modification 1408/71 Code : 05</p>

<p><u>Description :</u> Pas de garantie de maintien du droit aux allocations de chômage dans le pays de résidence si le demandeur d'emploi veut suivre une formation professionnelle continue dans le pays voisin.</p>	<p><u>Thème :</u> Accès à la formation professionnelle Code : FE3 et FE4</p>
<p><u>Cause :</u> Non-reconnaissance des organismes de formation (pour la France) Pas de dispense octroyée si la formation existe aussi dans le pays de résidence (pour la Belgique)</p>	<p><u>Solution :</u> Modification du 1408/71 Code : 05 Accord bilatéral de réciprocité Code : 06</p>

SI LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST DE MOINS DE TROIS MOIS, LE E303 PEUT OFFRIR UNE SOLUTION POUR LE DEMANDEUR D'EMPLOI QUI ACCEPTE DE S'INSTALLER DANS LE PAYS DE FORMATION.

NEANMOINS, C'EST ILLOGIQUE DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTALIER ET DONC DE GRANDE PROXIMITÉ. DE PLUS, LE E303 N'EST PAS CONÇU POUR SUIVRE DES FORMATIONS.

<p><u>Description :</u> Plus de droit aux soins de santé dans l'ancien pays de travail pour l'ancien frontalier. Les problèmes surviennent quand l'ancien frontalier y était suivi pour les pathologies lourdes ou de longue durée (problème cardiaque, ostéoporose, cancer etc)</p>	<p><u>Thème :</u> Accès aux soins de santé</p>
<p><u>Cause :</u> Article 20 du règlement 1408/71 : accès aux soins de santé dans le pays de travail lié à la qualité de travailleur frontalier</p>	<p><u>Solution :</u> Accès aux soins dans l'ancien pays de travail pour les anciens frontaliers pour les soins en cours</p>

<p><u>Description :</u> Un frontalier devant remplir ses devoirs de citoyen (juré dans un procès d'accises, se présenter devant le tribunal...) ou exerçant un mandat politique a des difficultés à s'absenter de son travail car l'employeur n'accorde pas ce type de congé que s'il est exerçait dans son propre pays</p>	<p><u>Thème :</u> Exercice de ses devoirs de citoyens Droit du travail</p>
<p><u>Cause :</u> territorialité du droit du travail.</p>	<p><u>Solution :</u> modification du droit du travail : dérogation dans le cas des frontaliers.</p>

Belgique <-> France code : BF et FB	
<u>Description :</u> Un travailleur reconnu invalide par une institution de sécurité sociale n'a pas de garantie que cet état de santé soit admis dans l'autre état	<u>Thème :</u> Soins de santé Assurance maladie
<u>Cause :</u> Les mécanismes de reconnaissance de l'invalidité et leurs taux qui lui sont attribués sont différents d'un pays à l'autre Non reconnaissance des décisions prises par l'institution voisine Code : 09	<u>Solution :</u> Harmonisation des dispositifs de reconnaissance de l'invalidité Prise en considération des décisions prises dans le pays voisin Code : 06

Belgique <-> France code : BF et FB	
<u>Description :</u> Lenteur des institutions de sécurité sociale pour l'établissement des formulaires de liaison : 9 mois pour obtenir un E301 au GARP, durée moyenne pour un dossier d'allocations familiales différentielles: 3 mois	<u>Thème :</u> Formulaire de liaison
<u>Cause :</u> Lenteur administrative	<u>Solution :</u> ? Meilleure organisation ??